



Avis n° 2023-AV-0423 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2023 sur le projet de décret modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance de conteneurs 2 (AMC2) » et sur le projet de décret modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 93, dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisation la création de cette installation

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R. 593-25 ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2019 par la société Orano Cycle (désormais Orano Chimie-Enrichissement) et le dossier joint à l’appui de cette demande, complété par les mises à jour des 6 février 2020, 18 décembre 2020 et 26 avril 2021 ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020 par la société Orano Chimie-Enrichissement et le dossier joint à l’appui de cette demande ;

Saisie le 20 juin 2023 par la ministre de la transition énergétique d’un projet de décret modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance de conteneurs 2 (AMC2) » et d’un projet de décret modifiant le périmètre de l’installation nucléaire de base n° 93, dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisation la création de cette installation ;

Considérant ce qui suit :

- 1- Le projet AMC2 présenté par Orano Chimie-Enrichissement consiste en l’ajout d’une nouvelle installation, au sein du périmètre de l’INB n° 178, destinée au lavage et au rinçage de conteneurs dédiés au transport d’hexafluorure d’uranium. En parallèle, une modification du périmètre de l’INB n° 93 est sollicitée par Orano Chimie-Enrichissement afin d’y retirer la zone d’implantation de l’AMC2, actuellement présente dans le périmètre de cette INB.

- 2- Aux termes des articles R. 593-2 et R. 593-47 du code de l'environnement, le projet AMC2 entre dans les dispositions prévues au 1° et au 3° du I de cet article et constitue une modification substantielle de l'INB n° 178 soumise à autorisation délivrée par décret après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.
- 3- Aux termes du second alinéa du III de l'article R. 593-47 et de l'article R. 593-26 de ce même code, cette modification est soumise à une autorisation de mise en service, dont le délai est déterminé par le décret d'autorisation.
- 4- Le projet AMC2 présenté par Orano Chimie-Enrichissement prévoit des dispositions de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement qui sont satisfaisantes.
- 5- Le projet de décret relatif à l'INB n° 178 autorise l'ajout de l'AMC2 et impose les éléments essentiels que requiert la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 de manière adaptée.
- 6- Les projets de décret modifient les périmètres des INB n°s 93 et 178 en cohérence avec les activités qui y seront exercées,

Rend un avis favorable aux projets de décrets dans leur version figurant en annexe,

Recommande, sur le fondement du second alinéa du III de l'article R. 593-47 du code de l'environnement, de remplacer, à l'article 4 du projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance de conteneurs 2 (AMC2) », les mots : « première introduction de substance radioactive dans » par les mots : « mise en service de ».

Fait à Montrouge, le 18 juillet 2023.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

Jean-Luc LACHAUME

* Commissaires présents en séance.

Annexe 1

à l'avis n° 2023-AV-0423 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2023

Projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance de conteneurs 2 (AMC2) »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
énergétique

Projet de décret du

modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », implantée sur le site du Tricastin, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à ajouter dans le périmètre de cette installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) »

NOR : ENEPXXX

***Publics concernés :** installation nucléaire de base (INB) n° 178 exploitée par la société Orano Chimie-Enrichissement sur le site du Tricastin.*

***Objet :** modification du périmètre de l'INB n° 178 et création d'un atelier de maintenance de conteneurs.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte autorise la société Orano Chimie-Enrichissement à modifier le périmètre de l'INB n° 178 et à y ajouter un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) ».*

***Références :** le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation

de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l'Aude) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 fixant le périmètre de l'installation nommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu la demande présentée le 13 décembre 2019 par la société Orano Cycle (désormais Orano Chimie-Enrichissement) et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par les mises à jour des 6 février 2020, 18 décembre 2020 et 26 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau – schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Lez en date du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 2021-57 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable, adopté lors de la séance du 22 septembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 10 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus ;

Vu l'avis de la commission locale d'information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin (CLIGEET) en date du 19 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la préfète de la Drôme en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 10 mai 2023 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

I. – La société Orano Chimie-Enrichissement, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à modifier, sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée « Parcs uranifères du Tricastin », ci-après désignée « l'installation », dans les conditions prévues par le présent décret ainsi que par la demande d'autorisation et le dossier joint à cette demande, susvisés.

II. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1), qui se substitue au périmètre délimité sur le plan annexé à l'arrêté du 7 septembre 2016 susvisé.

Article 2

L'exploitant est autorisé à ajouter dans le périmètre de l'installation un atelier, dénommé « Atelier de maintenance des conteneurs 2 (AMC2) », destiné au lavage et au rinçage de conteneurs dédiés au transport et à l'entreposage d'hexafluorure d'uranium.

La quantité maximale d'uranium présente dans l'AMC2 est de 3,5 tonnes d'uranium.

L'uranium présent dans l'AMC2 est de l'uranium naturel, de l'uranium naturel appauvri en isotope 235 ou de l'uranium naturel enrichi en isotope 235.

Les formes chimiques de l'uranium présent dans l'AMC2 sont principalement du fluorure d'uranyle (UO_2F_2) et du nitrate d'uranyle ($\text{UO}_2(\text{NO}_3)_2$).

La teneur en isotope 235 de l'uranium présent dans l'AMC2 est inférieure ou égale à 6 %.

Article 3

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, l'exploitant maîtrise les éléments essentiels suivants :

A. – Maîtrise des risques de dissémination de substances dangereuses ou radioactives

L'AMC2 est conçu, réalisé et exploité de telle sorte que les risques de dissémination de substances dangereuses ou radioactives à l'intérieur de l'atelier et dans son environnement soient maîtrisés.

Des dispositions appropriées sont prises pour limiter les conséquences d'un incendie, notamment dans toute zone d'entreposage de solutions d'uranium de l'AMC2.

Le confinement de l'uranium présent dans l'AMC2 est assuré dans des équipements adaptés et équipés de dispositifs de rétention appropriés dans le cas où l'uranium est en solution.

Des dispositifs de ventilation des locaux de l'AMC2 assurent l'établissement d'une cascade de dépressions suffisantes pour prévenir la dissémination de substances radioactives.

L'air provenant des parties ventilées de l'AMC2 présentant un risque de dissémination de la radioactivité est filtré à travers un ou plusieurs filtres à très haute efficacité et contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

B. – Maîtrise de la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants

Des dispositions appropriées sont prises pour la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement.

C. – Maîtrise des risques de criticité

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute réaction de fission nucléaire en chaîne incontrôlée dans l'AMC2, en assurant notamment la gestion de la masse fissile dans l'installation.

Article 4

Le délai de la première introduction de substance radioactive dans l'AMC2 est fixé à dix ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République Française.

Article 5

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 5, place Jules-Ferry, 69006 Lyon ;
- à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban, 26000 Valence.

Annexe 2

à l'avis n° 2023-AV-0423 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 juillet 2023

Projet de décret modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 93, dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création de cette installation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition
énergétique

Projet de décret du modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 93, dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création de cette installation

NOR : ENEPXXX

Publics concernés : installation nucléaire de base (INB) n° 93 exploitée par la société Orano Chimie-Enrichissement sur le site du Tricastin.

Objet : modification du périmètre de l'INB n° 93.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte modifie le périmètre de l'INB n° 93 en excluant le parc P6 et une partie du parc P1 (partie ouest), qui seront rattachés à l'installation nucléaire de base n° 178. Le texte met également à jour le décret du 8 septembre 1977 pour prendre en compte le changement d'exploitant de l'INB n° 93, désormais exploitée par la société Orano Chimie-Enrichissement, autorisé par décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020.

Références : le décret du 8 septembre 1977 peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition énergétique,

Vu le code de l'environnement, notamment les sous-sections 4 et 5 de la section 7 du chapitre III du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée « usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des

communes de Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvési (département de l'Aude) ;

Vu la demande présentée le 18 décembre 2020 par la société Orano Chimie-Enrichissement et le dossier joint à l'appui de cette demande ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 3 avril 2023 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du **XXX**,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 8 septembre 1977 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent décret.

Article 2

L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Décret du 8 septembre 1977 autorisant la création d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse et prescrivant à la société Orano Chimie-Enrichissement de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93 dénommée « Usine Georges Besse », implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Bollène (département de Vaucluse), de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ».

Article 3

I. – Le I de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes : « La Société Orano Chimie-Enrichissement se substituant à la société Orano Cycle (elle-même substituée à la société Eurodif-Production), ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à créer sur le site du Tricastin (communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte, dans le département de la Drôme et de Bollène, dans le département de Vaucluse) l'installation nucléaire de base, ci-après désignée « l'installation », constituée par une usine de séparation des isotopes de l'uranium par le procédé de diffusion gazeuse, d'une capacité annuelle nominale de 10,8 millions d'unités de travail de séparation, dans les conditions définies par la demande susvisée et le dossier joint à cette demande, modifiés et complétés. » ;

II. – Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1), qui se substitue au plan actuellement annexé au décret.

Article 4

Au V de l'article 2, les mots : « les parcs nommés P1, P2, P6, P7, P9, PP Est et le parc annexe. » sont remplacés par les mots : « les parcs nommés P1, P2, P7, P9, PP Est et le parc annexe. ».

Article 5

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Élisabeth BORNE

Par la Première ministre :

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

(1) Ce plan peut être consulté :

- au siège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 15, rue Louis Lejeune, 92120 Montrouge ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 5, place Jules-Ferry, 69006 Lyon ;
- à la division territoriale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), 36, boulevard des Dames, 13235 Marseille cedex 2 ;
- à la préfecture de Vaucluse, 2, avenue de la Folie, 84000 Avignon ;
- à la préfecture de la Drôme, 3, boulevard Vauban, 26000 Valence.